

Commune de Val-de-Vesle



Département de la Marne

ARRETE MUNICIPAL N°2020-11-001

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de VAL-DE-VESLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.131-13, R.610-5 et R.632-1,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3111-1 et 2, L.1312-1

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99-2 et 99-6,

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses, sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes et que l'accroissement du nombre de chiens circulant sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique,

Considérant que les services municipaux ont constaté à plusieurs reprises la présence d'excréments d'animaux sur la voie publique et sur les espaces verts,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité des espaces publics, des parcs et jardins et qu'il en va de l'intérêt esthétique et sanitaire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : généralités

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Interdiction stricte

L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres des fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 3 : Obligation

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins.

Afin de faciliter le ramassage des déjections, la commune met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens des points distributeurs de sachets répartis dans les différents quartiers. Le ramassage effectué, ces sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, fait encourir à son propriétaire ou détenteur une amende de 68 € (Soixante-huit euros) sur la base de l'article R.632-1 du Code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, ... »

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché aux lieux habituels dans les 3 quartiers.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Val-de-Vesle,
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumont-sur-Vesle et Taissy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VAL-DE-VESLE,
Le 09 novembre 2020
Le Maire,
Serge HIET

